



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2026T9279

RN 0005 COMMUNE DU MOULE

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°2005-1690 du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L 4433-24-1 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux transferts des routes nationales dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2298 PREF/SG/BOA du 29 décembre 2005 transférant les routes nationales à la Région Guadeloupe

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu le règlement de voirie des routes nationales et départementales en date du 30/06/2014

Vu l'arrêté n° RDG-2025-05-563 en date du 13/06/2025 portant délégation de signature au Directeur Général des Services par intérim,

Vu la décision d'intérim n° RDG-DRH-2025-12-1294 en date du 23/12/2025, portant intérim du Directeur Général des Services par le Directeur-Général Adjoint Technique du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe, pour la période du 01/01/2026 au 30/11/2026,

Vu la demande faite par l'entreprise TRAPEG (BC 26/26DR01/10)

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, pendant les travaux de création d'accotement et d'assainissement sur la RN5 du PR 23+600G au PR 24+300G, lieu-dit La Baie, commune du MOULE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la section concernée de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 11 mai 2026 et jusqu'au 28 août 2026 inclus, la RN 0005 du PR 23 + 0600 au PR 24 + 0300 (LE MOULE) (La Baie) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h pendant toute la durée des travaux ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux et K10.

La signalisation se fera suivant les plans de signalisation suivants :

- Pour les travaux sans empiètement sur la chaussée la signalisation se fera suivant le plan CF11
- Pour les travaux avec empiètement sur la chaussée la signalisation se fera suivant le plan CF13
- Pour les travaux avec alternat , la signalisation se fera suivant le plan CF23 ou CF24..

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 08h00 à 15h00 avec un début de pose de signalisation à partir de 07h30.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRAPEG. La signalisation d'approche et de position sera de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera en outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier. L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis de la Direction du Territoire, qui pourra à tout moment arrêter le chantier ou refuser son démarrage pour non-respect des prescriptions du présent arrêté notamment la non conformité de la signalisation en place, insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le 06 MAI 2026

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR

Et par délégation de signature

le Directeur Général des Services, par intérim



Pierre-Jean ARBAU

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune du MOULE.